

# Indemnités de formation 2011.

## a. Champ d'application

Dans le cadre de ce qui est autorisé par les lois et décrets existants, les indemnités de formation ne sont actuellement applicables qu'entre sociétés affiliées à la FRNP et situées sur le territoire de la Communauté française. Elles seront payées par la société acquérante au profit de la société où le joueur met fin à son affiliation. Seule cette dernière société peut revendiquer une indemnité de formation.

Au cas où une société ne paierait pas l'indemnité de formation due, la procédure décrite à l'article 14 du titre XII du ROI sera suivie.

## b. Conditions d'obtention de ces indemnités

- Etant donné qu'au sein de la FRNP, l'octroi d'indemnités de formation est entré en vigueur en 2000, il pourra être demandé au maximum une indemnité de formation portant sur une période de formation de 12 années, à savoir celle qui a trait aux années 2000 à 2011.
- Les demandes d'obtention d'une indemnité de formation ne peuvent être formulées qu'à la suite d'une demande de liberté, introduite correctement durant la période du 01/10/2011 au 31/10/2011 et ce à condition qu'il aie été aligné au cours de la saison 2011 et qu'il n'aie pas bénéficié des mesures prévues à l'article 14.5 D durant cette même saison.
- Le joueur doit être né en 1987 ou après.
- L'année pendant laquelle le joueur concerné n'était pas encore affilié au 1<sup>er</sup> juillet, ne sera pas prise en considération lors du calcul de l'indemnité de formation.
- Lorsqu'un joueur est affilié à plus d'une société durant la même saison (par exemple en cas de forfait général de sa société d'origine), l'indemnité de formation éventuelle sera accordée à la société où le joueur était affilié à la date du 1<sup>er</sup> juillet de la saison concernée.
- La société cédante devra participer au championnat 2012.
- La société cédante doit introduire une demande auprès du secrétariat de son entité avant le 30/11/2011, en utilisant le document fédéral créé à cet effet (formulaire F17).

## Remarques

Lors de l'introduction d'une demande de liberté qui est suivie d'une nouvelle affiliation auprès de la même société, cette dernière conserve son droit à l'indemnité de formation lors d'une demande de liberté ultérieure émanant de ce joueur, pour autant qu'elle réponde aux conditions.

**Le passage d'un joueur à une société de l'entité VLAANDEREN ou à une société de la F.F.J.P, (fédération française) ne modifie en rien le droit de la société ayant formé le joueur de réclamer après ce passage les indemnités de formation qui lui sont dues.**

c. Traitement des demandes

- Le secrétaire de l'entité vérifie les données de la demande et les corrige si nécessaire. Après avoir apposé le cachet de l'entité et sa signature sur la demande, il transmet celle-ci, en deux exemplaires, au Trésorier Général avant le 15/12/2011.
- Le Trésorier Général, après avoir demandé au secrétariat général l'identité de la société acquérante, transmet avant le 05/01/2012 le décompte au secrétariat de l'entité de cette dernière société.
- Le secrétaire de l'entité perçoit avant le 31/01/2012 le montant de l'indemnité de formation auprès de la société acquérante et en transfère le montant à la trésorerie générale avant le 15/02/2012.
- Le montant global de ces indemnités de formation sera déduit par le Trésorier Général du premier décompte destiné au secrétariat de l'entité de la société cédante.
- Ces indemnités de formation seront ensuite ristournées par l'entité à la société cédante.
- Une requête introduite en vue d'obtenir une indemnité de formation à la suite d'une demande de liberté sera, si cette dernière n'est pas suivie immédiatement par une nouvelle affiliation, tenue en suspens auprès du Trésorier Général de la FRNP jusqu'au moment où le joueur en question s'affiliera à une nouvelle société où jusqu'au moment où ce joueur atteindra l'âge de 25 ans.
- Montants de l'indemnité de formation :
  - 1) pour les joueurs en âge des « pré-pupilles » : 100 EUR par an ;
  - 2) pour les joueurs en âge des « pupilles » : 125 EUR par an ;
  - 3) pour les joueurs en âge des « minimes » : 150 EUR par an ;
  - 4) pour les joueurs en âge de « cadets » : 170 EUR par an.

**Les indemnités de formation sont suspendues la ou les saisons pendant laquelle (lesquelles) un jeune joueur bénéficie des prescriptions prévues à l'article 14.5 d du R.O.I.**

**Les indemnités de formation sont suspendues pendant la ou les saisons durant laquelle (lesquelles) un jeune ne preste pas.**

Le Secrétaire Général.  
A. Vaniékaut.